



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité et du
développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 28

Syndicat Interdépartemental pour l'Alimentation en Eau Potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine

Autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue
de la consommation humaine du puits P3 de Saint
Maur à Brissac-Loire-Aubance (commune
déléguée de Saint Rémy-la-Varenne)

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau
souterraine

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 et R 1321.1 à R 1321.63 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 215.13 et R 214.23 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les décrets n° 2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant respectivement les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.1 du code de l'environnement concernant la réalisation de piézomètres et d'un puits à drains au Thoureil et à Saint Rémy-la-Varenne ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 230 du 13 août 2019 accordant au SIDAEP des Mauges et de la Gâtine une autorisation temporaire d'utilisation d'eau et une autorisation temporaire de prélèvement d'eau valables jusqu'à la fin de la période d'étiage et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Vu le protocole du 1^{er} juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de Maine-et-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le rapport définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 septembre 2018 ;

Vu le dossier déposé par le SIDAEP des Mauges et de la Gâtine le 21 mars 2019 à la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé et complété le 27 juin 2019, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection autour du captage de Saint Maur situé à Brissac Loire Aubance (puits P3) et Gennes-Val-de-Loire (puits P1 et P2) et de la délivrance de l'autorisation d'utilisation d'eau ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de prélèvement d'eau déposé par le SIDAEP des Mauges et de la Gâtine le 28 juin 2019 à la Direction départementale des territoires ;

Considérant que l'instruction de la déclaration d'utilité publique est en cours ;

Considérant que les équipements mis en place sur le forage doivent être mis en service régulièrement pour éviter leur dégradation ;

Considérant que le volume global prélevé sur le site ne dépassera pas le volume autorisé par l'arrêté du 29 juin 1995 modifié par l'arrêté du 25 janvier 2006 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture après avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE

Article 1 : Objet des autorisations

Le Syndicat Interdépartemental d'Alimentation en Eau Potable (SIDAEP) des Mauges et de la Gâtine est autorisé à titre exceptionnel et de manière temporaire à exploiter le puits P3 par cet arrêté en vue de la consommation humaine.

Article 2 : Durée des autorisations

Ces autorisations sont accordées pour une période de 6 mois renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Dispositions relatives à l'autorisation de prélèvement de l'eau au titre du code de l'environnement et à l'autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine au titre du code de la santé publique

Le SIDAEP des Mauges et de la Gâtine est autorisé, en application des articles L 214-2 et L 214-3 du code de l'environnement, à exploiter le puits P3 mentionné à l'article 4 du présent arrêté sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	autorisation

L'exploitation du forage P3 est autorisée en vue de la consommation humaine au titre de l'article R ;1321-9 du code de la santé publique.

Article 4 : Localisation et caractéristiques des ouvrages de prélèvement

L'ouvrage P3 est situé à Brissac Loire Aubance (commune déléguée de Saint-Rémy-la-Varenne).

Ses caractéristiques sont les suivantes :

	P3
Commune	commune déléguée de St Rémy la Varenne
Lieu-dit	St Maur
Parcelle cadastrale	Section AD Parcelle 242
n° BSS	003 QYWG
X (m) Lambert 93	451 347
Y (m) Lambert 93	6 704 887
Alt (m NGF)	22.2
Type de puits	A drains rayonnants
Profondeur totale (m)	11.80
Profondeur des drains	11.20
Nombre de drains (longueur totale)	7 (114 m)
Crépines inox 304	Nervures repoussées
Diamètre du cuvelage béton	4 m intérieur
Niveau statique (m/sol)	1 à 5 m par rapport au sol
Date de réalisation	2015 et 2016
Aquifère	Alluvions de Loire
Cimentation (m/TN)	11,87

Article 5 : Modalités d'exploitation des ouvrages de prélèvement

L'ouvrage est équipé de 2 pompes de 200 m³/h et la canalisation de refoulement vers l'usine est réalisée.

Le pompage sera mis en service au minimum, dans l'objectif uniquement d'éviter les dégradations des équipements c'est-à-dire 30 minutes de fonctionnement sur chaque pompe par mois.

L'ensemble des matériaux et objets entrant au contact de l'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique et disposer de preuves de conformité sanitaire.

Article 6 : Communes desservies

Le champ captant de St Maur (communes déléguées de St Rémy-la-Varenne et du Thoureil) contribue avec celui de Montjean-sur-Loire à l'alimentation de tout ou partie des cinq collectivités suivantes :

Département du Maine-et-Loire :

- SMAEP Eaux de Loire : 32 communes pour 128 840 habitants desservis,
- Syndicat d'Eau de l'Anjou (ex territoire du SIAEP Région de Coutures) : 11 communes pour 32 667 habitants desservis,
- SIAEP Région Ouest Cholet : 11 communes - 29 212 habitants desservis,
- Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire (ex territoire de la commune de Doué la Fontaine) : 1 commune pour 7 584 habitants desservis.

Département des Deux-Sèvres :

- SIAEP du Val de Loire : 47 communes pour 84 554 habitants desservis.

Article 7 : Traitement de l'eau avant distribution

L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement dans l'usine de production de St Maur implantée à 500 m du champ captant, hors zone inondable de la Loire, à Gennes-Val-de-Loire (commune déléguée du Thoureil).

Cette unité de traitement mise en service en 1995 a été autorisée par arrêtés préfectoraux des 29 juin 1995 et 25 janvier 2006.

Article 8 : Protection des ouvrages de pompage

En l'absence d'institution officielle par voie de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de ce puits, les mesures suivantes sont mises en œuvre préalablement à l'exploitation des ouvrages :

Le terrain est clôturé de façon efficace sur une hauteur de deux mètres minimum, y compris les accès munis de portails cadenassés de même hauteur.

Article 9 : Contrôle de qualité de la ressource et de l'eau produite par la filière de traitement

Conformément à l'article R. 1321-10 du code de la santé publique, il sera réalisé aux frais du titulaire de l'autorisation à des analyses de vérification de la qualité de l'eau produite avec cette nouvelle ressource seule ou en mélange avec les ressources actuelles.

Ces analyses porteront notamment sur les paramètres concernés par le traitement.

En fonction des résultats, il sera ensuite procédé en complément du contrôle sanitaire réglementaire à des contrôles rapprochés portant sur les paramètres impactés par le traitement.

Article 10 : Information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur www.maine-et-loire.gouv.fr pendant au moins quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Brissac Loire Aubance et peut y être consultée. Le maire procède à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant au moins deux mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par ses soins.

Article 11 : Voies et délais de recours

Au titre du code de la santé publique :

Les dispositions relatives à l'autorisation temporaire d'utilisation d'eau peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, hiérarchique auprès du ministre compétent, contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Au titre du code de l'environnement :

Les dispositions relatives à l'autorisation temporaire de prélèvement d'eau peuvent être déférées au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

L'affichage en mairie

La publication de la décision sur le site internet de la préfecture

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président du SIDAEP des Mauges et de la Gâtine et le maire de Brissac-Loire-Aubance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le **11 FEV. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali LAVERTON

Annexe 1 : situation du champ captant de St Maur
(extrait avis hydrogéologue agréé)



Figure 4 : Localisation des trois puits, de la conduite d'exhaure existante et de l'usine de traitement des eaux (Doc. Hadès)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11/02/20
 0100-BPEF-2020 n° 28

Pour le préfet, et par délégation,
 Le secrétaire administratif

[Signature]
 Annie Claude BILAUD

